

# Conseil de sécurité

Distr. générale
7 novembre 2012

## Résolution 2073 (2012)

### Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6854e séance, le 7 novembre 2012

*Le Conseil de sécurité*,

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur la situation en Somalie, en particulier la résolution 1772 (2007),

*Réaffirmant* son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie et *redisant* qu'il tient à un règlement global et durable de la situation en Somalie,

*Rappelant* que, dans sa résolution 2036 (2012), il a décidé de renforcer le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM en y intégrant le remboursement de certains éléments du matériel appartenant aux contingents, notamment les éléments habilitants et les multiplicateurs de force,

*Considérant* que la situation en Somalie continue de représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 7 mars 2013 le déploiement de l'AMISOM, qui est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité avec les dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, afin de s'acquitter des tâches ci-après :

a) Maintenir une présence dans les quatre secteurs définis dans le concept stratégique du 5 janvier 2012 et, en coordination avec les Forces somaliennes de sécurité, faire reculer la menace que représentent Al-Chabab et les autres groupes d'opposition armés, afin d'instaurer dans toute la Somalie des conditions propices à une gouvernance effective et légitime;

b) Favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en contribuant à la libre circulation, à la sécurité de passage et à la protection de tous ceux qui participent au processus de paix et de réconciliation en Somalie;

12-57714 (F)





c) Fournir la protection nécessaire aux autorités somaliennes pour les aider à exercer leurs fonctions de gouvernement, et sécuriser les infrastructures essentielles;

d) Contribuer, dans les limites de ses capacités et en coordination avec d'autres parties, à l'application du Plan national de sécurité et de stabilisation, en particulier au rétablissement effectif et à la formation de Forces somaliennes de sécurité ouvertes à tous;

e) Contribuer, selon la demande et dans les limites de ses moyens, à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire;

f) Protéger son personnel, ses installations, son matériel et sa mission, et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, ainsi que du personnel des Nations Unies qui exerce des fonctions que le Conseil de sécurité lui a confiées;

2. *Décide*, à titre exceptionnel et en raison du caractère inédit de la Mission, de renforcer le dispositif d'appui logistique au personnel civil de l'AMISOM en déployant 50 agents civils supplémentaires, sur une base temporaire devant être réexaminée à la lumière des examens stratégiques de l'ONU et de l'Union africaine, et *souligne* qu'il importe que ces agents civils soient déployés rapidement dans les zones récemment libérées de la présence d'Al-Chabab, conformément à la lettre du 18 octobre adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Président de la Commission de l'Union africaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Union africaine, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, des conseils techniques et spécialisés et des conseils de gestion concernant la planification et le déploiement de l'AMISOM, notamment la mise en œuvre du concept stratégique et du concept d'opérations de la Mission;

4. *Prie* le Secrétaire général de maintenir le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM mentionné aux paragraphes 10 et 11 de la résolution 2010 (2011) et aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 2036 (2012), avec un effectif maximum de 17 731 agents en tenue, jusqu'au 7 mars 2013, et de veiller à ce que l'utilisation des fonds de l'ONU soit régie par les principes de responsabilité et de transparence, comme il est indiqué au paragraphe 4 de la résolution 1910 (2010);

5. *Prie* l'Union africaine de lui communiquer régulièrement, par l'entremise du Secrétaire général, des informations sur l'exécution du mandat de l'AMISOM, et de lui présenter des rapports écrits 60 jours après la date d'adoption de la présente résolution;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.